



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 113153

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations des associations représentatives des ostéopathes relatives à la proche publication d'un décret les concernant. Ce dernier est relatif à la mise en application de la loi sur les droits des malades et la qualité du système de santé. En France, plus de vingt millions de Français auraient recours à l'ostéopathie. Aussi, la majorité des professionnels souhaiteraient-ils que la législation permette l'usage du titre d'ostéopathe, qu'ils soient responsables de leurs actes, et que les membres de leur profession soient mieux formés et encadrés. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation nécessaire à l'obtention du titre, l'agrément des écoles et l'exercice de l'ostéopathie. La loi ne crée pas pour autant une nouvelle profession de santé. Elle ne permet pas de réserver l'usage du titre d'ostéopathe à tel ou tel professionnel. De nombreuses réunions de concertation sur un projet de décret portant sur les conditions d'exercice ont eu lieu en vue de recevoir les contributions des professionnels. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113153

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12916

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 383